

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LOISON-SOUS-LENS

DIAGNOSTIC - ORIENTATIONS

Table des matières

1. Le territoire.....	5
2. Orientations du PADD en lien avec le RLP.....	8
A. Relancer la croissance démographique.....	8
B. Renforcer les milieux naturels dans l'espace urbain de façon à améliorer la qualité écologique et paysagère globale du territoire.....	8
C. Répondre aux besoins des usagers du territoire.....	8
Faciliter la diversité des projets économiques.....	8
Renforcer la densité urbaine à proximité des services et des commerces.....	9
Aménager des espaces de loisirs dans le tissu urbain.....	9
D. Protéger les usagers face aux risques.....	9
Encadrer l'artificialisation des sols sensibles aux risques d'inondations.....	9
Limiter l'urbanisation sur l'emprise connue du puits de mine.....	9
Définir les mesures de précaution autour des cavités souterraines connues.....	9

3. Le précédent RLP, en cours de révision.....	10
A. Généralités	10
B. Publicités et pré enseignes.....	11
Dispositifs	11
Pré enseignes.....	11
Accessoires ajoutés	11
Implantation des dispositifs	12
Publicités lumineuses ou éclairées.....	12
Publicité sur parking des super et hyper marchés	12
Publicité sur mât porte drapeau :.....	12
Micro affichage :.....	13
C. Enseignes.....	14
Implantation des enseignes :.....	14
D. Mobilier urbain.....	15
E. Autres dispositifs	15

4. Les problématiques relatives au RLP en cours de révision	16
A – Mise en cohérence	16
B – Le besoin de lisibilité	32
5. Analyse des zones publicitaires par cartographie	33
A – Implantation des dispositifs publicitaires	33
B – Implantation des pré enseignes	34
C – Localisation des entreprises exploitant au moins une enseigne.....	35
D – Cartographie du territoire à jour.....	36

1. Le territoire

Loison-sous-Lens est une commune densément urbanisée de 355 hectares située dans le Département du Pas-de-Calais, Région Nord – Pas-de-Calais. Administrativement, elle dépend de l'arrondissement de Lens et du canton de Lens Nord-est.

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui, avec la loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), est devenu le document stratégique de référence. On parle désormais de SCoT "intégrateur". En effet, seul le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les documents de rang supérieur. Toutefois, le PLU du de Loison-sous-Lens devra tout de même prendre un compte un certain nombre de documents supra-communaux.

La ville de Loison-sous-Lens est située dans le Département du Pas-de-Calais en Région Nord-Pas de Calais. Elle jouxte la commune de Lens située à l'Ouest du ban communal Loisonnais.

L'autoroute A21 et la desserte ferroviaire régionale sont deux infrastructures majeures facilitant son accessibilité. Aussi la RD 917 est un élément physique fractionnant le Sud et le Nord du territoire et facilitant aussi la mobilité locale.

La qualité du cadre de vie passe aussi par la présence d'espaces naturels et agricoles sur les franges Est et Sud du territoire.

Le territoire est marqué par une urbanisation dense et un taux important de logements sociaux.

Loison-sous-Lens appartient ou est concernée par les entités ou documents suivants :

- Au Schéma de Cohérence Territorial SCOT Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CommunAupole) ;
- Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération ;
- Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle ;
- Plan de Déplacements Urbains (PDU) et réseau TADEO ;
- Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (SIVOM) ;
- SICCOM Développement pour la promotion d'actions culturelles (SIVU).

La commune est également concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle ;
- Un Plan de Prévention du Risque d'inondations ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie.

Enfin, le tissu urbain est fractionné en quatre entités urbaines majeures :

- l'urbanisation linéaire située de part et d'autre de la RD 917 ;
- la cité Hollandaise ;
- la cité du 8 ;
- le centre-ville et espaces pavillonnaires connexes.

2. Orientations du PADD en lien avec le RLP

Le PADD actuellement en vigueur sur la commune a permis la définition de grands objectifs détaillés en sous-parties. Document du PLU, il permet de définir une première trame générale dans la définition des objectifs du RLP. Ont été retenus du PADD, plus spécifiquement :

A. Relancer la croissance démographique

La commune peut faire le choix de préserver ses atouts et de les valoriser pour continuer à développer son attractivité et ainsi prolonger son développement économique et sa croissance démographique.

B. Renforcer les milieux naturels dans l'espace urbain de façon à améliorer la qualité écologique et paysagère globale du territoire

La commune doit préserver le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire en luttant contre les nuisances visuelles et en réduisant les consommations énergétiques.

C. Répondre aux besoins des usagers du territoire

Faciliter la diversité des projets économiques

La crise économique tend à observer un certain turn-over dans les bâtiments existants. Aussi l'évolution des pratiques des ménages induit une variation des besoins et des modes de consommation. Pour répondre à ces schémas de vie en perpétuelle évolution les élus souhaitent que les bâtiments d'entreprise puissent muter facilement dans le type d'occupation dès lors que les activités sont bien inscrites dans le cadre de vie des usagers concernés (pollutions visuelles, olfactives, sonores, etc.).

Renforcer la densité urbaine à proximité des services et des commerces

Il existe de nombreux commerces et services de proximité sur la commune qui possède globalement deux centralités : la Cité du 8 et le centre-ville. Les élus désirent faciliter la pérennité et l'inscription des commerces et services qui contribuent quotidiennement à la qualité du cadre de vie des habitants. La localisation des projets urbains est aussi fixée en fonction de l'accessibilité aisée aux commerces, services et équipements.

Aménager des espaces de loisirs dans le tissu urbain

La commune souhaite tirer profit d'un espace disponible au Nord du Canal de Lens pour proposer un espace public de loisirs. La commune entend mener une réflexion avec tous ses partenaires publics et associations locales quant aux possibilités d'aménagements envisageables dans le respect des milieux naturels en place.

D. Protéger les usagers face aux risques

Encadrer l'artificialisation des sols sensibles aux risques d'inondations

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations est opposable à Loison-sous-Lens depuis le 4 Septembre 2007. Les élus prennent en compte ce risque dans le document d'urbanisme pour éviter aux habitants et aux constructions d'éventuels dommages. Le principe de précaution est ici retenu. Les prescriptions établies sont différenciées selon le risque visé. Il y a trois risques répartis en aléa faible, moyen et fort. Le degré des mesures de protection est proportionnel au risque connu.

Limiter l'urbanisation sur l'emprise connue du puits de mine

Un puits de mine est répertorié à proximité de la RD 917 dans une zone dédiée au développement économique (au bord de rue Lorthoïs). Les élus retiennent le principe de précaution en interdisant toute nouvelle construction au sein du rayon de 28 mètres autour de ce puits.

Définir les mesures de précaution autour des cavités souterraines connues

Les élus ont pris connaissance par l'intermédiaire du « Porter à Connaissance » de l'existence de cavités souterraines. Les élus souhaitent accorder les constructions en lien avec la vocation de chacune des zones concernées sous réserve du respect des prescriptions spéciales permettant de se prémunir du risque d'effondrement lié aux cavités souterraines.

3. Le précédent RLP, en cours de révision

De manière synthétique, le RLP en cours de révision définissait les règles suivantes.

A. Généralités

- Un dispositif est constitué au maximum de deux faces accolées.
- Les dispositifs publicitaires, le mobilier urbain et les pré enseignes, sont interdits à moins de 130 m d'un panneau d'entrée de ville et dans un rayon de 90 m autour du centre d'un rond-point.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits sur le domaine public.
- Les dispositifs publicitaires sur les garages, les clôtures, les murs de clôture, sont interdits.
- Les dispositifs publicitaires sur les palissades de chantier sont autorisés (maximum 3 dispositifs d'une surface unitaire maximale de 2 m²).
- Les dispositifs sur bâches publicitaires sont interdits sur le domaine public.

B. Publicités et pré enseignes

Dispositifs

- Un dispositif d'une surface maximale de 12 m² est autorisé par unité foncière.
- Les dispositifs, à l'exception du mobilier urbain, seront implantés tous les 100 m.
- Les peintures murales sont interdites.

Pré enseignes

- Une pré enseigne est autorisée uniquement pour les activités situées en retrait immédiat de la voie publique et dont l'enseigne n'est pas visible de cette voie.
- Les dispositifs seront scellés au sol et installés sur domaine privé.
- La surface de chaque dispositif ne pourra excéder 6 m².

Accessoires ajoutés

- Il est interdit d'ajouter aux dispositifs des accessoires étrangers à leur conception initiale (gouttière à colle, passerelle fixe, banderoles, drapeaux, fondations sortant du sol).

Implantation des dispositifs

- Le matériel publicitaire garde son aspect neuf. Infraction si le défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes...) n'est pas corrigé sous 48 heures.
- Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords sont débarrassés et nettoyés.
- Interdiction d'élaguer à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

Publicités lumineuses ou éclairées

- Dispositifs lumineux ou éclairés interdits s'ils sont clignotants ou intermittents.

Publicité sur parking des super et hyper marchés

- Plusieurs dispositifs autorisés uniquement sur les parkings des super et hyper marchés (maximum un dispositif pour 1500 m² à enrober).
- La surface par publicité sera de 12 m² maximum.
- Dispositifs scellés au sol et espacés de 50 m minimum.

Publicité sur mât porte drapeau :

- Trois dispositifs scellés au sol autorisés, 6 m de haut maximum.

Micro affichage :

- Dispositifs liés à la presse et installés sur les façades des commerces. Ils sont limités à trois par commerce, 1 m² maximum par dispositif. Installation sur le domaine public interdite.

C. Enseignes

- Une enseigne doit être constituée de matériaux durables, maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
- Une enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité.

Implantation des enseignes :

- Enseignes limitées à un bandeau et un drapeau par façade et par activité.
- Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6,50 m de haut si elles font plus d'1 m de large ou à 8 m de haut si elles font moins d'1 m de large.
- Un dispositif double face par unité foncière.
- Les dispositifs seront de 10 m² maximum.
- La saillie des enseignes en drapeau ne pourra excéder 0,80 m.
- Les enseignes sur toit ou sur terrasse sont interdites.
- Deux enseignes sur bâches maximum, 10 m² unitaire maximum, uniquement pour annoncer des opérations promotionnelles. 15 jours maximum, deux fois par an. Pas d'implantation possible dans un rayon de 40 m autour du centre d'un rond-point.

D. Mobilier urbain

- Les dispositifs devront être implantés tous les 300 m.
- Les dispositifs publicitaires seront limités à 8m² maximum et 50 % de faces devra être réservé à la collectivité.
- La couleur du mobilier urbain sera inscrite dans le cahier des charges.
- Le mobilier et ses abords seront entretenus par les afficheurs.

E. Autres dispositifs

- Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine privé communal ne peuvent excéder 8 m² unitairement.
- L'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif sont autorisés à certains emplacements déterminés par un arrêté du Maire.

4. Les problématiques relatives au RLP en cours de révision

A – Mise en cohérence

Au-delà de la nécessité réglementaire de mettre à jour le document, il apparaît également le besoin de le mettre en cohérence avec le tissu économique, le parc publicitaire en place et l'évolution du territoire. En cela, plusieurs règles ne sont pas appliquées, soit par manque de lisibilité / d'information, soit par incohérence avec le développement économique de certaines zones. Quelques exemples sur la commune :

- Les dispositifs publicitaires, le mobilier urbain et les pré enseignes, sont interdits à moins de 130 m d'un panneau d'entrée de ville (28m et 32m)



- Les dispositifs publicitaires, le mobilier urbain et les pré enseignes, sont interdits dans un rayon de 90 m autour du centre d'un rond-point (35m)



- Les dispositifs publicitaires sur les garages, les clôtures, les murs de clôture, sont interdits.



- Les dispositifs sur bâches publicitaires sont interdits sur le domaine public.



- Les dispositifs, à l'exception du mobilier urbain, seront implantés tous les 100 m.



- Les dispositifs seront scellés au sol et installés sur domaine privé.



- La surface de chaque dispositif pré enseigne ne pourra excéder 6 m² (exemple : 7,70 x 3,60)



- Il est interdit d'ajouter aux dispositifs des accessoires étrangers à leur conception initiale (gouttière à colle, passerelle fixe, banderoles, drapeaux, fondations sortant du sol).



- Le matériel publicitaire garde son aspect neuf. Infraction si le défaut constaté (corrosion, graffiti, pièces endommagées ou absentes, affiches déchirées ou décollées, pannes...) n'est pas corrigé sous 48 heures.



- Publicité sur mât porte drapeau : trois dispositifs scellés au sol autorisés, 6 m de haut maximum. (exemples : 9 et 8 m de hauteur)



- Une enseigne doit être supprimée et les lieux remis en état dans les 3 mois qui suivent la cessation d'activité.



- Enseignes : les dispositifs seront de 10 m² maximum (AMMP 16,2 m², RIKA 24,8 m²).



- La saillie des enseignes en drapeau ne pourra excéder 0,80 m.



- Les enseignes sur toit ou sur terrasse sont interdites.



- Deux enseignes sur bâches maximum par activité



- Les enseignes sur bâches, d'une surface unitaire de 10 m² maximum et limitée à deux, sont autorisées uniquement pour annoncer des opérations promotionnelles liées à l'activité ; leur installation ne pourra excéder quinze jours et le nombre d'opérations promotionnelles est limitée à deux par année ; elles doivent être installées sur le domaine privé.



B – Le besoin de lisibilité

Pour être compris du plus grand nombre et ainsi partagé dans son application, un RLP doit être synthétique, compréhensible et accessible. L'étude a relevé dans le RLP actuel et soumis à révision des règles peu lisibles. Notamment :

Parking des supermarchés et hypermarchés

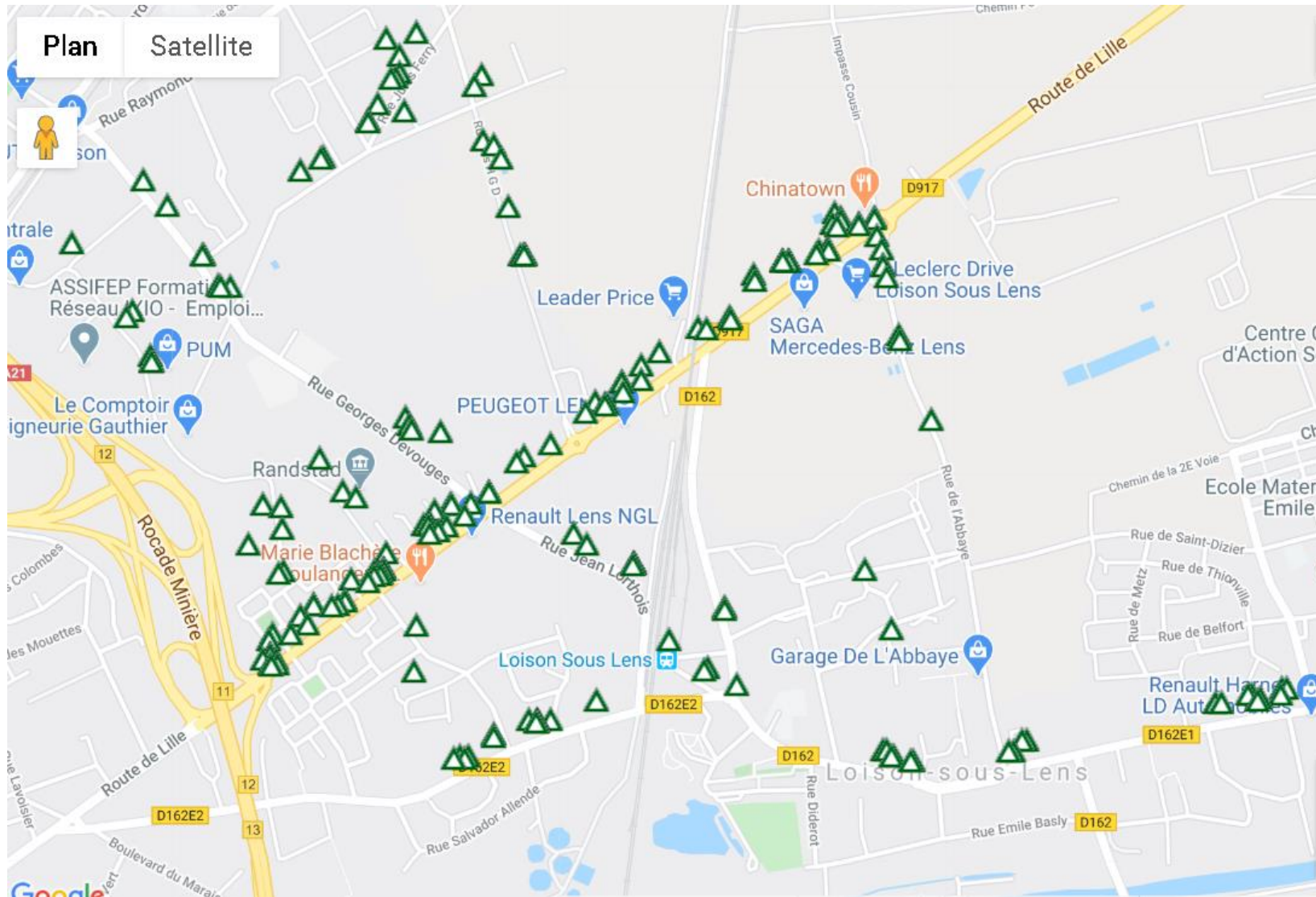
1. L'installation de plusieurs dispositifs est autorisée à hauteur d'un dispositif pour une superficie de 1 500 m² en enrobé
2. La surface par publicité sera de 12 m² maximum
3. Les dispositifs doivent être scellés au sol et respecter une inter distance de 50 m entre chaque panneau

Une préenseigne est autorisée uniquement pour les activités situées en retrait immédiat de la voie publique et dont l'ensemble n'est pas visible de cette voie.

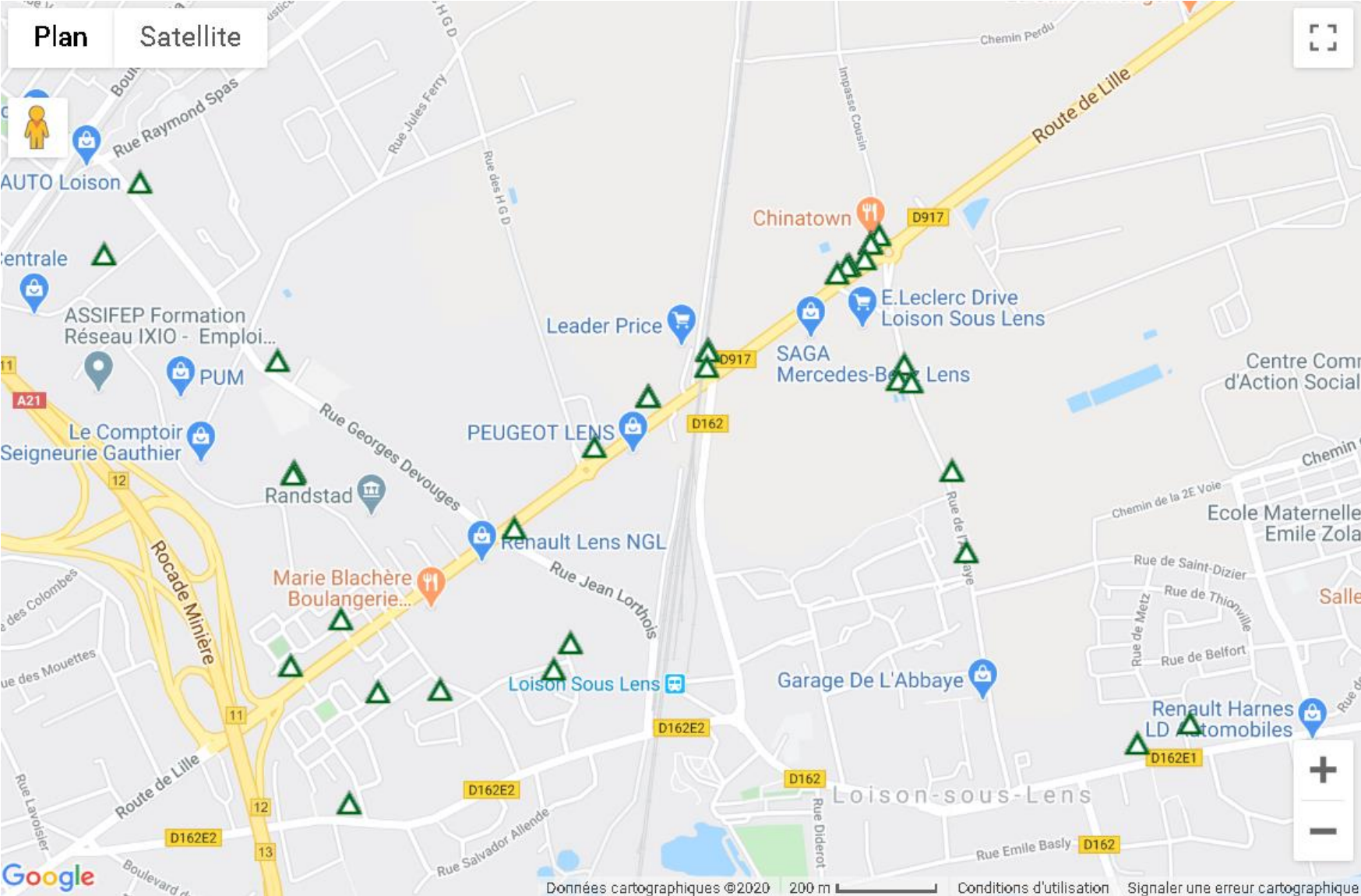
Un dispositif d'une surface maximale de 12 m² est autorisé par unité foncière. Ils seront implantés tous les 100 m.

5. Analyse des zones publicitaires par cartographie

A – Implantation des dispositifs publicitaires



B – Implantation des pré enseignes



C – Localisation des entreprises exploitant au moins une enseigne



D – Cartographie du territoire à jour

